

Arrêt

**n° 314 233 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre ;

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIÈME CHAMBRE

Vu la requête introduite le 29 mars 2024, par X et X, au nom de leur enfant mineur, qu'ils déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 15 mars 2024

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 2 août 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

VII la demande d'être entendu du 7 août 2024

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024

Entendu en son rapport N. BENIERS, présidente de chambre

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la partie requérante, en vue de rejoindre sa prétendue mère, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut de compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

A cet égard, elle expose ce qui suit :

« Dès lors que le Code de droit international privé prévoit en ses articles 22, 23 et 27 qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaissance d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire étrangère, le [Conseil] est incompétent pour connaître de la demande en ce qu'elle vise à contester la décision de refus de reconnaître l'acte de naissance de la partie requérante, de même que le jugement supplétif d'acte de naissance. [...] »

Par conséquent, il convient de constater que [le] Conseil est incompétent pour connaître de la demande et qu'il appartient à la partie requérante d'introduire, si elle l'estime nécessaire, un recours devant le tribunal compétent.

Le présent recours est, par conséquent, irrecevable ».

2.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le lien de filiation de la partie requérante avec la regroupante n'est pas établi, au vu des documents produits et, refuse de lui octroyer, pour cette raison, un visa.

En d'autres termes, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'actes étrangers, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle ce qui suit :

- Il est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution.
- L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.
- La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹.

Le Conseil a donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours. La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire.

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen, et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction.

En conséquence, le Conseil

- est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.
- ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

2.2.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé le visa de regroupement familial, sollicité par la partie requérante, estimant en substance

- « [qu']aucune crédibilité ne peut être accordée aux documents produits » en vue d'attester de ses liens de filiation »,
- et qu'elle ne peut dès lors « se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 [...] ».

A cet égard, elle relève ce qui suit :

- « [...] lors de la demande d'asile de la regroupante, en date du 05.09.2018, [celle-ci] a déclaré avoir une fille prénommée [N.F.], née le [XX].06.2011. Que la demande de regroupement familial concerne [D.F.]. Que le nom de famille de l'enfant ne correspond donc pas à celui déclaré lors de la demande de protection internationale »,

¹ Article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

- « [...] [la regroupante] a déclaré avoir été mariée de force par son père à un certain [X.] en 2010 et être tombée enceinte un mois après son mariage. Qu'il apparaît que la requérante soit donc la fille biologique de [X.] »,
- « [...] les documents produits à l'appui de cette demande indiquent [Y.] comme étant le père de la requérante. Que ce nom n'a aucunement été mentionné lors de la demande d'asile de la requérante »,
- « [...] la naissance de la requérante a été enregistrée tardivement via un jugement supplétif, en date du 30.12.2022. Que ce jugement a été requis le 28.12.2022 par [Y.] et été rendu seulement deux jours plus tard, sur base de déclarations de deux témoins guinéens, attestant d'une naissance au Sénégal il y a 11 ans de cela. Que de plus, aucun acte de naissance sénégalais n'a été produit dans le dossier, et qu'un courrier de la regroupante affirme ne pouvoir en produire aucun. Qu'il n'est donc pas compris comment le jugement a pu être rendu si rapidement, ni quels documents ont été produits à l'appui de celui-ci »,
- « [...] il convient de souligner que d'après plusieurs organismes internationaux reconnus, tels que "Transparency International" - qui classe la Guinée 147ème sur 180 d'après le dernier rapport disponible, avec un score de 25 sur 100, 100 étant considéré comme très peu corrompu-, la Guinée est un des pays les plus corrompus au monde. Un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé "Guinée: information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un extrait d'acte de naissance, y compris depuis l'étranger; information sur les renseignements qui figurent sur le document; information sur les extraits d'actes de naissance inexacts ou frauduleux" confirme qu'" [...] aux [documents authentiques obtenus de façon frauduleuse] s'ajoutent les documents qui sont tout simplement faux et qui circulent en très grand nombre dans le pays. Beaucoup d'officines sont spécialisées dans ce commerce dans la capitale. De l'avis des avocats, policiers, magistrats et diplomates rencontrés, tous les cachets, toutes les signatures et tous les en-têtes peuvent être reproduits (Belgique, France et Suisse mars 2012, 22) [...] Il n'y a pas ou peu de possibilités de vérification de l'authenticité ou de la régularité de la procédure d'obtention des documents auprès des autorités. [...]". Dès lors les actes d'état civil guinéens sont à prendre avec certaines réserves ».

Il en résulte que la partie défenderesse

- remet en cause la validité des documents produits par la partie requérante,
- et refuse pour ce motif, de reconnaître les liens de filiation invoqués, et partant de lui octroyer, un visa, en vue de rejoindre sa prétendue mère.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des « devoir de minutie *audi alteram partem* »,
- et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.3.2. Elle fait valoir:

a) à titre principal, une violation des articles 10, 12bis, § 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, exposant ce qui suit :

« [...] quelle que soit l'identité du père, [la partie défenderesse] ne conteste pas que la [regroupante] est bien la mère de [la requérante] ; de sorte que le défendeur reste en défaut d'expliquer à quel titre [la requérante] ne pourrait se prévaloir de l'article 10 § 1^{er} de la loi. L'intérêt supérieur de l'enfant justifie qu'il puisse rejoindre sa mère reconnue réfugiée en Belgique et avec laquelle toute vie familiale est impossible en Guinée, vu son statut ».

b) subsidairement, l'argumentation suivante :

« [la partie défenderesse] perd de vue que l'enfant est membre de la famille d'une réfugiée reconnue qu'il souhaite rejoindre. [...]

En l'espèce, [la partie défenderesse] ne comprend pas comment le jugement supplétif d'acte de naissance de l'enfant a pu être rendu si rapidement, ni quels documents ont été produits à l'appui de celui-ci. Mais [elle] s'est abstenu[e] de solliciter toute explication et de réaliser le moindre entretien lui permettant de le comprendre. Or, de telles explications existent : la requérante était mariée (de force) coutumièrement avec le sieur [X.] qu'elle fut contrainte de suivre au Sénégal ; en cours de grossesse, il l'y a abandonnée et n'a jamais reconnu l'enfant. Son père, [Y.] (figurant certainement au dossier administratif comme le père de la requérante, contrairement à ce soutenu par [la partie défenderesse]), est venu au secours de sa fille, a assisté à l'accouchement avec deux amis venus avec lui (les témoins du jugement), puis s'est occupé de sa petite-fille comme de sa fille, la reprenant avec lui en Guinée et la reconnaissant comme sa fille afin de lui éviter l'opprobre de la communauté. Étant en cause le regroupement familial entre une réfugiée et son enfant mineur, avec lequel toute vie familiale est exclue dans le pays d'origine, l'ensemble des dispositions, devoirs et principes énoncés au grief commandaient [à la partie défenderesse] une attention particulière et un devoir de prudence, qu'il a tous méconnus en s'attachant à l'identité du père figurant dans le jugement supplétif et l'acte de naissance, alors que la filiation maternelle n'est pas contestée et que des explications existent relativement à l'identité paternelle ».

2.4.1. Cet argumentaire de la partie requérante, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de refus de reconnaissance des documents visant à établir la filiation de l'enfant visé, et ce, tant paternelle que maternelle, contrairement à ce que tend de faire accroire la partie requérante.

En effet, outre le constat de contradictions dans les déclarations faites par la regroupante au sujet de l'identité du père de l'enfant, la partie défenderesse a relevé diverses incohérences en ce qui concerne la filiation entre l'enfant et sa mère prétendue, dont notamment,

- le fait qu'alors qu'elle est soi-disant née au Sénégal, « aucun acte de naissance sénégalais n'a été produit dans le dossier »,
- le fait que l'acte de naissance guinéen a été établi sur la base d'un jugement supplétif du Tribunal de première Instance de Dixinn, daté du 30 décembre 2022, requis par à peine deux jours plus tôt, et « *sur base de déclarations de deux témoins guinéens, attestant d'une naissance au Sénégal il y a 11 ans de cela* », de sorte « *Qu'il n'est donc pas compris comment le jugement a pu être rendu si rapidement, ni quels documents ont été produits à l'appui de celui-ci* »,

La partie défenderesse ayant également relevé, le fait que « [...] les actes d'état civil guinéens sont à prendre avec certaines réserves », au vu du taux important de corruption y régnant, et de l'absence ou à tout le moins du « peu de possibilités de vérification de l'authenticité ou de la régularité de la procédure d'obtention des documents auprès des autorités.

Or, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément au raisonnement exposé au point 2.2.2., le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

2.4.2. a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie requérante de contester la décision de refus de reconnaissance des actes susmentionnés, auprès du juge compétent, afin d'établir la filiation de l'enfant.

b) Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des explications concernant la situation, ni réalisé le moindre entretien à cette fin, le Conseil constate ce qui suit :

- la partie requérante n'a pas fourni d'autres preuves valables de ses allégations, ce qui a été constaté par la partie défenderesse,
- ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie requérante ne fournit pas la moindre explication quant à la rapidité avec laquelle un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance a pu être rendu par le Tribunal de première instance de Dixinn, ni quels documents ont été produits dans ce cadre,
- et aucune critique, n'est émise en soi, quant au constat final de la prudence à l'égard des actes d'état civil guinéens,

de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des entretiens ou à une enquête

En tout état de cause, le courrier explicatif du prétendu père de la requérante est produit pour la 1ère fois en annexe de la requête.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »².

c) En conclusion, l'argumentation de la partie requérante ne semble pas fondée.

3.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante expose les termes de sa demande d'être entendue.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante a fait valoir ce qui suit :

- tout d'abord, « ma cliente ne va pas, en acquiesçant à l'ordonnance renoncer à un pourvoi contre le rejet inéluctable de son recours par son auteur. Son contenu préjuge totalement et fait preuve de partialité objective ; ma cliente demande à être entendue par un autre juge que l'auteur de l'ordonnance (CEDH, Buscemi c. Italie, n° 29569/95, § 67 et 68) ».
- et ensuite, « Contrairement à ce que préjuge, la décision adverse ne refuse pas de reconnaître l'acte de naissance en application du codip, mais que « *aucune crédibilité ne peut être accordée aux documents produits* ». Ce qui correspond aux prévisions de l'article 12bis §5 et §6, avec les obligations successives qu'il impose au défendeur : autres preuves, entretiens, enquête, test adn... Obligations non respectée par le défendeur. Le respect de cette disposition et des obligations qu'elle implique a charge du défendeur relève de l'unique compétence de Votre Conseil ».

² en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

3.2. La partie défenderesse fait valoir que cette argumentation ne contredit pas les termes de l'ordonnance adressée aux parties.

4.1. Quant au 1er argument de la partie requérante (reproduit au point 3.1.), l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que le président de chambre communique, par une ordonnance, le motif sur lequel il se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Ce faisant, il ne préjuge donc pas.

Le président de chambre, qui a rendu l'ordonnance, statue sans délai après avoir entendu les parties. Il peut alors statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci, après avoir entendu les parties³.

Le Conseil d'Etat a estimé que le magistrat ayant rendu une ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 » »⁴.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'être entendue par un autre juge.

4.2. Quant au second argument de la partie requérante, la partie requérante n'a pas intérêt à se prévaloir de l'article 10, § 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, elle ne démontre nullement, autrement que par des affirmations, répondre à la condition préalable d'application de ces dispositions, à savoir l'impossibilité de fournir un document officiel conforme.

Il est renvoyé au point 2.2. pour le surplus.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

³ Article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ CE, ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le 30 décembre 2020

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS